



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 111

30 août 2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2023-009-A4 du 29 août 2023 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des chaussées du PR 209+000 au PR 227+000 de l'autoroute A4.

Arrêté n° 2023-010-A4 du 29 août 2023 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de reprise des Bandes d'Arrêt d'Urgence entre les PR 258+080 et 258+800 et les PR 263+900 et 264+300 sens Paris Strasbourg et les PR 267+750 et 265+950 et les PR 255+700 et 255+150 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4.

Arrêté n° 2023-011_A4 du 29 août 2023 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de mise en conformité du dispositif de retenue en Terre-Plein Central (TPC) du PR 217+000 au PR 219+500 et du PR 238+800 au PR 243+000 de l'autoroute A4.

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN SAINT-MIHIEL

Décision n° 54/2023 portant délégation de signature affaires médicales annule et remplace la décision 29-2022.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse-gouv.fr



Arrêté n° 2023-009-A4 du 29 août 2023

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des chaussées du PR 209+000 au PR 227+000 de l'autoroute A4

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
pour la section située en Meuse uniquement, soit du PR 222+000 au 227+000**

- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le code de la Route ;
- Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;
- Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-603 du 14 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DUCHENE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9295-2023-DDT-DIR du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° A4-2019_006 d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique fixant le calendrier 2023, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande exprimée par sanef le 1^{er} août 2023 sollicitant, les travaux de réfection des chaussées du PR 209+000 au PR 227+000 de l'autoroute A4 ;

Vu l'avis favorable du Département de la Meuse le 1^{er} août 2023 ;

Vu l'avis favorable du Département de la Marne le 2 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'EDSR de la Meuse le 4 août ;

Vu l'avis favorable de l'EDSR de la Marne le 22 août ;

Vu l'avis favorable des maires des communes de la Chapelle Flecourt, Saint-Mard sur Auve, Somme-Vesle, Courtisols, le 1^{er} août 2023 ;

Vu l'avis favorable des maires des communes de Gizaucourt, Chaudefontaine, Tilloy-et-Bellay, La-Cheppe, le 2 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune d'Auve le 3 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de Valmy le 10 août ;

Vu l'avis favorable du maire de Clermont-en-Argonne le 17 août ;

Vu l'avis favorable du maire de Bussy-le-Château le 17 août ;

Vu l'avis favorable du maire de Cuperly le 18 août ;

Vu l'avis favorable du maire de Dommartin-Dampierre le 22 août ;

Vu l'avis favorable du maire des Islettes le 23 août ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Ménéhould ;

Considérant que ces chantiers sont des chantiers "non courants" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux de réfection des chaussées du PR 209+000 au PR 227+000 de l'autoroute A4 nécessiteront les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : Réfection couche de roulement du PR 209+000 au PR 217+500 (pour mémoire département de la Marne uniquement)

Planning prévisionnel : du 04 septembre 2023 à 06h00 au 06 septembre 2023 à 16h00 avec prolongation possible jusqu'au 08 septembre 2023 en cas d'aléas de chantiers.

Localisation des travaux : du PR 209+000 au PR 217+000 sens Paris Strasbourg ainsi que dans les bretelles du diffuseur n°26 Sainte-Ménéhould.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg Paris entre le PR 207+850 et le PR 217+500.

Dans le sens en travaux :

- La voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
- La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La vitesse dans le double sens sera limitée à 80 km/h.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 206+500 et se terminera au PR 217+800 dans le sens Paris Strasbourg et du PR 219+900 au PR 207+800 dans le sens Strasbourg Paris.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°26 de Sainte-Ménéhould avec mise en place d'itinéraires de déviation.

Fermeture de l'aire de repos de Fontaine d'Olive Sud avec mise, en place d'une information en amont de l'aire de service de Valmy Orbeval.

Itinéraires de déviation :

- **Déviation 1 :** Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°26 de Sainte-Ménéhould sens Paris Strasbourg : les clients sortiront au diffuseur n°28 de Saint-Etienne au Temple puis emprunteront la RD977 puis la RD994 puis la RD3 jusque Sainte-Ménéhould où ils retrouveront toutes les indications de direction ;
- **Déviation 2 :** Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°26 de Sainte-Ménéhould sens Paris Strasbourg : les clients emprunteront la RD3 puis la RD603 puis la RD998 et reprendront l'autoroute A4 au diffuseur n°29.1 de Clermont en Argonne en direction de Strasbourg ;
- **Déviation 3 :** Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°26 de Sainte-Ménéhould sens Strasbourg Paris : les clients sortiront au diffuseur n°29.1 de Clermont en Argonne puis emprunteront la RD998 puis la RD603 puis la RD3 jusque Sainte-Ménéhould où ils retrouveront toutes les indications de direction ;
- **Déviation 4 :** Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°26 de Sainte-Ménéhould sens Strasbourg Paris : les clients emprunteront la RD982E2 puis la RD3 puis la RD994 puis la RD977 et reprendront l'autoroute A4 au diffuseur n°28 de Saint-Etienne au Temple en direction de Paris.

Phase 2 : Réfection couche de roulement du PR 212+410 au PR 222+350 (département de la Meuse à partir du PR 222).

Planning prévisionnel : du 06 septembre 2023 à 08h00 au 08 septembre 2023 à 21h00

Localisation des travaux : du PR 212+410 au PR 222+350 sens Paris Strasbourg, bretelles du diffuseur n°26 Sainte-Ménéhould et de l'aire de repos de Fontaine d'Olive Sud.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg Paris entre le PR 212+410 et le PR 222+350.

Dans le sens en travaux :

- La voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
- La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La vitesse dans le double sens sera limitée à 80 km/h.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 211+000 et se terminera au PR 222+500 dans le sens Paris Strasbourg et du PR 226+720 au PR 212+300 dans le sens Strasbourg Paris.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°26 de Sainte-Ménéhould avec mise en place d'itinéraires de déviation.

Fermeture de l'aire de repose de Fontaine d'Olive Sud avec mise, en place d'une information en amont de l'aire de service de Valmy Orbeval.

Du 8 septembre 2023 à 21h00 au 11 septembre 2023 à 06h00 : la circulation pourra s'effectuer sur chaussée rabotée et la vitesse sera limitée à 90 km/h.

Les travaux de la phase 2 débuteront dès la fin des travaux de la phase 1.

Itinéraires de déviation :

- **Déviatiion 1** : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°26 de Sainte-Ménéhould sens Paris Strasbourg : les clients sortiront au diffuseur n°28 de Saint-Etienne au Temple puis emprunteront la RD977 puis la RD994 puis la RD3 jusque Sainte-Ménéhould où ils retrouveront toutes les indications de direction ;
- **Déviatiion 2** : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°26 de Sainte Menehould sens Paris Strasbourg : les clients emprunteront la RD3 puis la RD603 puis la RD998 et reprendront l'autoroute A4 au diffuseur n°29.1 de Clermont en Argonne en direction de Strasbourg ;
- **Déviatiion 3** : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°26 de Sainte-Ménéhould sens Strasbourg Paris : les clients sortiront au diffuseur n°29.1 de Clermont en Argonne puis emprunteront la RD998 puis la RD603 puis la RD3 jusque Sainte-Ménéhould où ils retrouveront toutes les indications de direction ;
- **Déviatiion 4** : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°26 de Sainte-Ménéhould sens Strasbourg Paris : les clients emprunteront la RD982E2 puis la RD3 puis la RD994 puis la RD977 et reprendront l'autoroute A4 au diffuseur n°28 de Saint-Etienne au Temple en direction de Paris.

Phase 03 : Réfection couche de roulement du PR 217+500 au PR 227+750 (département de la Meuse à partir du PR 222)

Planning prévisionnel : du 11 septembre 2023 à 06h00 au 15 septembre 2023 à 21h00

Localisation des travaux : du PR 217+500 au PR 227+00 sens Paris Strasbourg et de l'aire de repos de Fontaine d'Olive Sud.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg Paris entre le PR 217+500 et le PR 222+750.

Dans le sens en travaux :

- La voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
- La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

La vitesse dans le double sens sera limitée à 80 km/h.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 216+200 et se terminera au PR 228+000 dans le sens Paris Strasbourg et du PR 230+200 au PR 217+400 dans le sens Strasbourg Paris.

Fermeture de l'aire de repose de Fontaine d'Olive Sud avec mise, en place d'une information en amont de l'aire de service de Valmy Orbeval.

Les travaux de la phase 3 débuteront dès la fin des travaux de la phase 2.

ARTICLE 2

Par dérogation aux articles n° 4, 6, 7, 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse, les travaux réfection des chaussées du PR 209+000 au PR 227+000 de l'autoroute A4 sont autorisés du 04 au 15 septembre 2023.

Dérogation à l'article n°4 :

- Les réductions des voies seront mises en place de jour comme de nuit pendant la durée du chantier
- Le chantier entraînera la mise en place de déviations

Dérogation à l'article n°6 :

- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section

Dérogation à l'article n°7 :

- La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°8 :

- Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n°10 :

- La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°11 :

- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- le Sous-Préfet de Verdun,
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse,
- Le président du Conseil Départemental de la Meuse,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Le Directeur du réseau Est de Sanef

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Pour information, les maires des communes de :

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne,
- Le Directeur Départemental des territoires de la Marne
- Cuperly
- La Cheppe
- Courtisols
- Somme Vesle
- Tilloy-Et-Bellay
- Auve
- St Mard Sur Auve
- La Chappelle Felcourt
- Gizaucourt
- Valmy
- Dommartin Dampierre
- Chaudefontaine
- Sainte Menehould
- Bussy le Château
- Islettes
- Clermont en Argonne

Fait à Bar-le-Duc, le 29 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le responsable de l'Unité Territoriale et Accessibilité



Xavier CLISSON

Arrêté n° 2023-010-A4 du 29 août 2023

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de reprise des Bandes d'Arrêt d'Urgence entre les PR 258+080 et 258+800 et les PR 263+900 et 264+300 sens Paris Strasbourg et les PR 267+750 et 265+950 et les PR 255+700 et 255+150 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la Route ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-603 du 14 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DUCHENE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9295-2023-DDT-DIR du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° A4-2019_006 d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de la transition Écologique fixant le calendrier 2023, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande exprimée par sanef le 11 août 2023 sollicitant, travaux de reprise des Bandes d'Arrêt d'Urgence entre les PR 258+080 et 258+800 et les PR 263+900 et 264+300 sens Paris Strasbourg et les PR 267+750 et 265+950 et les PR 255+700 et 255+150 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4 ;

Vu l'avis favorable du capitaine de l'EDSR de la Meuse le 11 août 2023 ;

Considérant que ces chantiers sont des chantiers "non courants" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux de reprise des Bandes d'Arrêt d'Urgence entre les PR 258+080 et 258+800 et les PR 263+900 et 264+300 sens Paris Strasbourg et les PR 267+750 et 265+950 et les PR 255+700 et 255+150 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : Reprises des BAU du PR 267+750 au PR 265+950 sens Strasbourg / Paris

Planning prévisionnel : du lundi 8h00 au vendredi 16h00, dans la période du 18 septembre 2023 8h00 au 10 novembre 2023 14h00 (les dates du 02 au 10 novembre sont des dates de secours en cas d'aléas de chantier)

Localisation des travaux : du PR 267+750 au PR 265+950

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie de droite sur le sens Strasbourg Paris entre le PR 267+750 et le PR 265+950, la restriction de circulation commencera au PR 268+500 et se terminera au PR 265+800 dans le sens Strasbourg Paris. Des SMV seront posés au droit du chantier. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Phase 2 : Reprises des BAU du PR 255+700 au PR 255+150 sens Strasbourg / Paris

Planning prévisionnel : du lundi 8h00 au vendredi 16h00, dans la période du 09 octobre 2023 8h00 au 10 novembre 2023 14h00 (les dates du 02 au 10 novembre sont des dates de secours en cas d'aléas de chantier)

Localisation des travaux : du PR 255+700 au PR 255+150

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie de droite sur le sens Strasbourg Paris entre le PR 255+700 au PR 255+150, la restriction de circulation commencera au PR 256+100 et se terminera au PR 255+000 dans le sens Strasbourg Paris. Des SMV seront posés au droit du chantier. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Phase 3 : Reprises des BAU du PR 258+080 au PR 258+800 sens Paris / Strasbourg

Planning prévisionnel : du lundi 8h00 au vendredi 16h00, dans la période du 30 octobre 2023 8h00 au 22 décembre 2023 14h00 (les dates du 11 au 22 décembre sont des dates de secours en cas d'aléas de chantier)

Localisation des travaux : du PR 258+080 au PR 258+800

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie de droite sur le sens Paris Strasbourg entre le PR 258+080 au PR 258+800, la restriction de circulation commencera au PR 256+600 et se terminera au PR 258+900 dans le sens Paris Strasbourg. Des SMV seront posés au droit du chantier. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Reprises des BAU du PR 263+900 au PR 264+300 sens Paris / Strasbourg

Planning prévisionnel : du lundi 8h00 au vendredi 16h00, dans la période du 30 octobre 2023 8h00 au 22 décembre 2023 14h00 (les dates du 11 au 22 décembre sont des dates de secours en cas d'aléas de chantier)

Localisation des travaux : du PR 263+900 au PR 264+300

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie de droite sur le sens Paris Strasbourg entre le PR 263+900 au PR 264+300, la restriction de circulation commencera au PR 261+050 et se terminera au PR 264+400 dans le sens Paris Strasbourg. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

ARTICLE 2

Par dérogation aux articles n°5, 6 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2009 pour le département de la Meuse, les travaux de reprise des talus au PR 252+000 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 07 aout et le 29 septembre 2023.

Dérogation à l'article n°5

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit y compris les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6

Le débit Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

Dérogation à l'article n°11

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Le Directeur du réseau Est de Sanef

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable de l'Unité Territoriale et Accessibilité,



Xavier CLISSON



Arrêté n° 2023-011_A4 du 29 août 2023

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de mise en conformité du dispositif de retenue en Terre-Plein Central (TPC) du PR 217+000 au PR 219+500 et du PR 238+800 au PR 243+000 de l'autoroute A4

**La Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la Route ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-603 du 14 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DUCHENE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9295-2023-DDT-DIR du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° A4-2019_006 d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de la transition Écologique fixant le calendrier 2023, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande exprimée par sanef le 22 août 2023 sollicitant, les travaux de mise en conformité du dispositif de retenue en Terre-Plein Central (TPC) du PR 217+000 au PR 219+500 et du PR 238+800 au PR 242+400 de l'autoroute A4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-008_A4 signé en date du 07 juin 2023 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de mise en conformité du dispositif de retenue en Terre-Plein Central (TPC) du PR 217+000 au PR 219+500 et du PR 238+800 au PR 242+400 de l'autoroute A4 ;

Vu la demande faite par Sanef sollicitant, pour permettre la réalisation d'une nouvelle tranche de mise en conformité du dispositif de retenue en Terre-Plein central entre les PR 242+400 et 243+000, une modification de l'arrêté préfectoral précité ;

Vu l'avis favorable du capitaine de l'EDSR de la Meuse Le 23 août 2023 ;

Considérant que ces chantiers sont des chantiers "non courants" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1

l'arrêté préfectoral n°2023-008_A4 signé en date du 07 juin 2023 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de mise en conformité du dispositif de retenue en Terre-Plein Central (TPC) du PR 217+000 au PR 219+500 et du PR 238+800 au PR 242+400 de l'autoroute A4 est abrogé.

ARTICLE 2

Les travaux de mise en conformité du dispositif de retenue en Terre-Plein Central (TPC) du PR 217+000 au PR 219+500 et du PR 238+800 au PR 243+000 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : Ici pour mémoire, le chantier débutant dans le département de la Marne

Planning prévisionnel : du 07 août au 1^{er} septembre 2023

Localisation : du PR 217+000 au PR 219+500

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie rapide du PR 213+300 au PR 219+700 sens Paris Strasbourg avec mise en place de SMV. La circulation s'effectuera sur voie lente. La circulation s'effectuera sur voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Neutralisation de la voie rapide du PR 222+900 au PR 216+800 sens Strasbourg Paris avec mise en place de SMV. La circulation s'effectuera sur voie lente. La circulation s'effectuera sur voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 2 :

Planning prévisionnel : du 04 septembre au 1^{er} décembre 2023

Localisation : du PR 238+800 au PR 243+000

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie rapide du PR 237+600 au PR 243+200 sens Paris Strasbourg avec mise en place de SMV. La circulation s'effectuera sur la voie lente. La circulation s'effectuera sur voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Neutralisation de la voie rapide du PR 245+000 au PR 238+600 sens Strasbourg Paris avec mise en place de SMV. La circulation s'effectuera sur la voie lente. La circulation s'effectuera sur voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

ARTICLE 3

Par dérogation aux articles n°5, 6 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2009 pour le département de la Meuse, les travaux de mise en conformité du dispositif de retenue en Terre-Plein Central (TPC) du PR 217+000 au PR 219+500 et du PR 238+800 au PR 242+400 de l'autoroute A4 sont autorisés du 07 août au 1^{er} décembre 2023.

Dérogation à l'article n°5

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra excéder 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 5

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 6

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ,

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Le Directeur du réseau Est de Sanef

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable de l'Unité Territoriale et Accessibilité,



Xavier CLISSON



**DECISION N° 54/2023
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
AFFAIRES MEDICALES
ANNULE ET REMPLACE
LA DECISION 29-2022**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 février 2021 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont

VU la décision n ° 35-2021 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de la Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

D E C I D E

1. Article 1 : Direction des Affaires Médicales

Délégation de signature est donnée à Madame **Céline RUHLAND**, directrice des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar le Duc Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de la Haute Marne, de Saint Dizier et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant de ses compétences :

- Pour le personnel médical
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires. Les opérations disciplinaires des praticiens hospitaliers relèvent du centre national de gestion (CNG)
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours organisés par le CNG
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- Pour la formation continue et du DPC
 - L'ensemble des documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels médicaux pour :
 - L'élaboration du plan de formation des établissements du GHT Cœur grand Est et son évaluation
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatifs à ce plan

- Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
- Les états des frais de déplacement
- Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

1.1 Pour les Centres Hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel et Bar-le-Duc Fains-Véel

Délégation est donnée à **Monsieur Abdelkrim MERIDJA**, Directeur des Affaires Médicales des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel et de Bar-le-Duc Fains-Véel, pour signer les pièces et correspondances en toutes matières relevant de ses compétences

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame **Céline RUHLAND** directrice des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar le Duc Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de la Haute Marne, de Saint Dizier et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

- Pour le personnel médical
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires. Les opérations disciplinaires des praticiens hospitaliers relèvent du centre national de gestion (CNG).
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours organisés par le CNG
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- Pour la formation continue et du DPC
 - L'ensemble des documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels médicaux pour :
 - L'élaboration du plan de formation des établissements du GHT Cœur grand Est et son évaluation
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatifs à ce plan
 - Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
 - Les états des frais de déplacement
 - Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

Pour le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel

1.1.1 Délégation est donnée à **Monsieur Eric THIVET**, Attaché d'Administration hospitalière au centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame **Céline RUHLAND** directrice des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar le Duc Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de la Haute Marne, de Saint Dizier et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont et de Monsieur **Abdelkrim MERIDJA**, Directeur des Affaires Médicales des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel et de Bar-le-Duc Fains-Véel.

- Pour le personnel médical du CH de Verdun Saint-Mihiel :
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires. Les opérations disciplinaires des praticiens hospitaliers relèvent du centre national de gestion (CNG)
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours organisés par le CNG
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- Pour la formation continue et du DPC :
 - L'ensemble des documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels médicaux pour :

- L'élaboration du plan de formation des établissements du GHT Cœur grand Est et son évaluation
- L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatifs à ce plan
- Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
- Les états des frais de déplacement
- Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

1.1.2 Délégation est donnée à Madame **Laure COUTURIER** adjoint des cadres hospitaliers sur le site du centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame **Céline RUHLAND**, directrice des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar le Duc Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de la Haute Marne, de Saint Dizier et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur **Abdelkrim MERIDJA**, Directeur des Affaires Médicales des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel et de Bar-le-Duc Fains-Véel et de Monsieur **Eric THIVET**, Attaché d'Administration hospitalière au Centre Hospitalier Verdun Saint-Mihiel,

- Pour le personnel médical du CH de Verdun Saint-Mihiel :
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Tous les documents relatifs aux remboursements des frais de transport

1.1.3 Délégation est donnée à Madame **Anita DUJEU** adjoint des cadres hospitaliers sur le site du centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame **Céline RUHLAND**, directrice des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar le Duc Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de la Haute Marne, de Saint Dizier et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur **Abdelkrim MERIDJA**, Directeur des Affaires Médicales des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel et de Bar-le-Duc Fains-Véel et de Monsieur **Eric THIVET**, Attaché d'Administration hospitalière au Centre Hospitalier Verdun Saint-Mihiel,

- Pour la formation continue et le DPC des personnels médicaux du CH de Verdun Saint-Mihiel :
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatifs au plan de formation
 - Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et aux frais de déplacement
 - Les états des frais de déplacements
 - Les convocations et attestations de présence pour les formations internes

Pour le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel

1.1.3 Délégation est donnée à Madame **Milène BARBIER** adjoint des cadres hospitaliers aux centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame **Céline RUHLAND**, directrice par intérim des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar le Duc Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de la Haute Marne, de Saint Dizier et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

de Monsieur **Abdelkrim MERIDJA**, Directeur des Affaires Médicales des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel et de Bar-le-Duc Fains-Véel

- Pour le personnel médical des CH de Bar-Le-Duc Fains-Véel :
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Tous les documents relatifs aux remboursements des frais de transport

- Pour la formation continue et le DPC des personnels médicaux :
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatifs au plan de formation
 - Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et aux frais de déplacement
 - Les états des frais de déplacements
 - Les convocations et attestations de présence pour les formations internes

1.1.4 Délégation est donnée à Madame **Charlène COYEN** adjoint des cadres hospitaliers aux centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame **Céline RUHLAND**, directrice des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar le Duc Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de la Haute Marne, de Saint Dizier et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

De Monsieur **Abdelkrim MERIDJA**, Directeur des Affaires Médicales des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel et de Bar-le-Duc Fains-Véel,

- Pour le personnel médical des CH de Bar-Le-Duc Fains-Véel :
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Tous les documents relatifs aux remboursements des frais de transport
- Pour la formation continue et le DPC des personnels médicaux :
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatifs au plan de formation
 - Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et aux frais de déplacement
 - Les états des frais de déplacements
 - Les convocations et attestations de présence pour les formations internes

1.2 Pour le Centre Hospitalier de la Haute-Marne, Vitry-le-François, Saint-Dizier et l'EHPAD de Thiéblemont Faremont

1.2.1. Délégation est donnée à Madame **Justine LEFEVRE**, Attachée d'administration hospitalière au CH de Saint-Dizier :

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame **Céline RUHLAND**, directrice des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar le Duc Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de la Haute-Marne, de Saint Dizier et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur **Abdelkrim MERIDJA**, Directeur des Affaires Médicales des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel et de Bar-le-Duc Fains-Véel,

- Pour le personnel médical des CH la Haute-Marne, Saint-Dizier et Vitry le François :
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Tous les documents relatifs aux remboursements des frais de transport
- Pour la formation continue et le DPC des personnels médicaux :
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatifs au plan de formation
 - Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et aux frais de déplacement
 - Les états des frais de déplacements
 - Les convocations et attestations de présence pour les formations internes

1.2.2 Délégation est donnée à Madame **Odile PETIT** adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de Saint-Dizier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame **Céline RUHLAND**, directrice des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar le Duc Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de la Haute Marne, de Saint Dizier et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur **Abdelkrim MERIDJA**, Directeur des Affaires Médicales des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel et de Bar-le-Duc Fains-Véel,
et de Madame **Justine LEFEVRE**, Attachée d'administration hospitalière,

- Pour le personnel médical du CH de Saint-Dizier ;

- Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
- Les documents relatifs aux droits de grève
- Tous les documents relatifs aux remboursements des frais de transport
- Pour la formation continue et le DPC des personnels médicaux :
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatifs au plan de formation
 - Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et aux frais de déplacement
 - Les états des frais de déplacements
 - Les convocations et attestations de présence pour les formations internes

1.2.3. Délégation est donnée à Madame **Hélène CHAUDRON** adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de Saint-Dizier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame **Céline RUHLAND**, directrice par intérim des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar le Duc Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de la Haute Marne, de Saint Dizier et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur **Abdelkrim MERIDJA**, Directeur des Affaires Médicales des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel et de Bar-le-Duc Fains-Véel, et de Madame **Justine LEFEVRE**, Attachée d'administration hospitalière,

- Pour le personnel médical des CH de Saint-Dizier :
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Tous les documents relatifs aux remboursements des frais de transport
- Pour la formation continue et le DPC des personnels médicaux :
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatifs au plan de formation
 - Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et aux frais de déplacement
 - Les états des frais de déplacements
 - Les convocations et attestations de présence pour les formations internes

2 Article 2 – Limitation des délégations par les budgets

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées

3 Article 3 – Interdiction de subdélégation

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature

4 Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 4 septembre 2023.
Elle annule la décision 29-2022 du 5 septembre 2022.

5 Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés

A Verdun, le 25 août 2023

Le Directeur Général

